

**LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**  
R-007-2021  
Enregistré auprès du registraire des règlements  
2021-02-26

**RÈGLEMENT SUR LES APPELS ET RÉVISIONS DES NOMINATIONS DE PERSONNEL—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 84 de la *Loi sur la fonction publique*, L.Nun. 2013, ch. 26 et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel*, R.Nun. R-023-2013.

**1. Le Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel est modifié par le présent règlement.**

**2. (1) La définition de « demandeur » au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution de « du paragraphe 4(1) ou 7(1) » par « des articles 4 ou 7 ».**

**(2) La définition de « personne mise en disponibilité » au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution de « politique d'embauche prioritaire » par « directive ».**

**3. (1) Le paragraphe 4(1) est abrogé et remplacé par :**

4. (1) Sous réserve de l'article 5, en cas de nomination à un poste de la fonction publique qui n'est pas un poste de cadre supérieur effectuée à la suite d'un concours, tout fonctionnaire dont la candidature n'a pas été retenue peut interjeter appel de la nomination ou de la teneur d'une liste d'admissibilité.

(1.1) Sous réserve de l'article 5, en cas de nomination à un poste de la fonction publique effectuée à la suite d'un concours, tout candidat dont la candidature n'a pas été retenue peut interjeter appel de la nomination ou de la teneur d'une liste d'admissibilité au motif de non-conformité à la politique d'embauche prioritaire, si à la fois :

- a) il est admissible à un examen prioritaire sous le régime de la politique d'embauche prioritaire;
- b) il a fait connaître son admissibilité avant le jour de la nomination.

**(2) Le paragraphe 4(2) est modifié par substitution de « au paragraphe (1) » par « au paragraphe (1) ou (1.1) ou qui ont le droit d'interjeter appel conformément au présent règlement en vertu d'une convention collective ».**

**(3) Ce qui suit est ajouté après le paragraphe 4(2) :**

(2.1) La personne qui interjette appel de la nomination ou de la teneur de la liste d'admissibilité en vertu de plus d'un des paragraphes (1) et (1.1) et d'une convention collective le fait en une seule demande.

**4. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) sont modifiés par substitution de « du paragraphe 4(1) » par « de l'article 4 ».**

**(2) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 5(2) :**

(3) Seul le candidat qui est admissible à un examen prioritaire sous le régime de la politique d'embauche prioritaire ou une personne mise en disponibilité a le droit d'interjeter appel d'une nomination aux termes de l'article 4 si le candidat nommé était admissible à un examen prioritaire sous le régime de la politique d'embauche prioritaire.

**5. Le paragraphe 6(3) est modifié par remplacement de « six jours » par « quatre jours ».**

**Disposition transitoire**

**6. Une nomination effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut faire l'objet d'un appel conformément au règlement dans sa version en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement.**

**7. Si, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, un avis de négocier collectivement a été donné en vertu du paragraphe 56(1) de la Loi relativement à une unité de négociation et le paragraphe 59(1) de la Loi s'applique à celle-ci, le règlement dans sa version en vigueur avant sa modification aux termes du présent règlement s'applique aux membres de l'unité de négociation jusqu'au premier jour où le paragraphe 59(2) de la Loi s'y applique.**